

TABLEAU DES SUPPLEMENTS EN VIGUEUR AU FASCICULE 535
édité par l'avis 12 H-HR/2018

Ce tableau remplace tout tableau antérieur.

N° du supplément	N° et année de l'avis	Modifications
1	54 H-HR/2018	Suppression du RGPS – Fascicule 543 – Durée maximale de l'absence du domicile

REGLEMENT DES MUTATIONS

TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE

PARTIE I - GENERALITES

Chapitre I	Introduction
Chapitre II	Information du personnel
Chapitre III	Emploi des langues en matière administrative
Chapitre IV	Durée maximale de l'absence du domicile

PARTIE II - MUTATIONS SUR DEMANDE

Chapitre I	Remarque préliminaire
Chapitre II	Introduction des demandes de mutation
Chapitre III	Clôture des listes de candidats
Chapitre IV	Permutations
Chapitre V	Restrictions
Chapitre VI	Effets des mesures disciplinaires et du signalement

PARTIE III - MUTATIONS PAR NECESSITE DE SERVICE

Chapitre I	Désignation des agents rendus disponibles
Chapitre II	Utilisation des agents rendus disponibles
Chapitre III	Dispositions spécifiques en cas de fusion, scission ou transfert d'activités
Chapitre IV	Situation administrative et pécuniaire des agents rendus disponibles
Chapitre V	Commissions paritaires régionales

PARTIE IV - CLASSEMENT DES CANDIDATS

PARTIE V - DEPLACEMENT PAR MESURE D'ORDRE

PARTIE VI - REALISATION DES MUTATIONS ET DES INSTALLATIONS

REGLEMENT DES MUTATIONS

GLOSSAIRE

Pour l'application de ce fascicule, il faut entendre par :

1. **affectation**: situation de l'agent par rapport au cadre.
2. **agent rendu disponible**: agent affecté hors cadre suite à la suppression du poste du cadre dont il était titulaire.
3. **cadre** : ensemble des postes d'un secteur déterminé de l'entreprise (atelier, dépôt, ...), appelé siège de travail. Le cadre est établi par emploi.
4. **date de prise de rang**: date qui détermine l'ancienneté dans le grade détenu par un agent statutaire. Elle permet le classement entre plusieurs agents qui détiennent le même grade.
5. **fusion**: réunion de deux ou plusieurs sièges de travail en un siège de travail unique. Lors de la fusion, la majorité, voire la totalité, des attributions des anciens sièges de travail sont reprises par le siège de travail fusionné.
6. **grade**: titre que détient un agent et qui correspond à un ensemble d'attributions déterminées. Ce titre constitue une des conditions pour qu'un agent puisse occuper un emploi déterminé.
7. **hors cadre**: type d'affectation stipulant qu'un agent statutaire est affecté dans un siège de travail mais sans y occuper un poste du cadre.
8. **mutation**: passage d'un siège de travail à un autre ou changement de type d'affectation dans un même siège de travail. Une mutation peut résulter d'une :
 - demande de l'agent ;
 - nécessité de service.
9. **mutation sur demande**: mutation suite à une demande introduite par l'agent.
10. **mutation par nécessité de service**: mutation qui ne résulte pas d'une demande de l'agent (suppression d'emploi, transfert d'activités, ...).
11. **notification**: acte administratif visant à informer un agent du changement de sa situation administrative.
12. **poste définitivement vacant**: poste du cadre qui n'a pas de titulaire.
13. **poste temporairement vacant**: poste du cadre dont le titulaire est temporairement absent.

14. **réintégration du cadre:** affectation d'un agent disponible sur un poste (définitivement ou temporairement) vacant d'un emploi qui correspond à son grade.
15. **réintégration temporaire du cadre:** type d'affectation d'un agent disponible dans un emploi qui ne correspond pas à son grade.
16. **réutilisation provisoire:** utilisation provisoire d'un agent disponible dans un emploi qui correspond ou non à son grade, dans l'attente d'une réintégration du cadre ou d'une réintégration temporaire du cadre, pour effectuer des travaux occasionnels, faire face à un surcroît de travail, remplacer un agent absent...
17. **scission:** un siège de travail est scindé lorsqu'une partie des attributions qui y sont prévues est reprise par un ou plusieurs autres sièges de travail.
18. **siège de travail :** secteur déterminé de l'entreprise (atelier, dépôt, ...) doté d'une dimension géographique et organisationnelle.
19. **stabilisation:** un agent rendu disponible peut obtenir une réintégration temporaire du cadre dans un poste vacant d'un autre emploi. L'agent y est stabilisé, ce qui signifie qu'il ne doit pas le céder à un titulaire du grade concerné.
20. **titulaire d'un poste du cadre:** agent qui possède un droit sur un poste définitif du cadre.
21. **transfert d'activités:** transfert d'attributions exercées dans un siège de travail vers un autre siège de travail.

PARTIE I GENERALITES

Chapitre I Introduction

1 Ce règlement régit les mutations des agents statutaires. D'autres dispositions réglementaires sont également d'application. Elles concernent:

- les mutations imposées par punition (RGPS – Fascicule 550);
- les mutations d'agents déclarés inaptes à leurs fonctions pour raison de santé (RGPS – Fascicule 575);
- les mutations résultant d'un changement ou d'un avancement de grade (RGPS – Fascicule 501).

2 Dans le cadre de ce règlement :

- a) la mutation s'effectue dans le grade détenu ;
- b) lorsqu'un grade comporte plusieurs spécialités, chacune de celles-ci constitue un grade distinct ;
- c) les agents sont traités comme s'ils détenaient le même grade si un seul cadre est prévu pour les grades qu'ils détiennent.

PARTIE I GENERALITES

Chapitre II Information du personnel

- 3** La création dans un siège de travail d'un ou plusieurs postes d'un grade qui n'était pas prévu dans le cadre de ce siège de travail est portée à la connaissance des agents par HR Rail.

Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de considérer séparément les postes réservés aux agents à reclasser (RGPS – Fascicule 575) et ceux qui ne le sont pas.

- 4** HR Rail informe les agents de l'impact de la suppression de postes du cadre sur leurs candidatures.

PARTIE I GENERALITES**Chapitre III Emploi des langues en matière administrative**

- 5** L'application du présent règlement ne peut porter préjudice à la législation relative à l'emploi des langues en matière administrative.

PARTIE I GENERALITES**Chapitre IV Durée maximale de l'absence du domicile**

5 bis Les agents peuvent établir leur domicile dans la commune de leur choix. Ils doivent cependant être capables d'assurer les prestations prévues sans que la durée de l'absence du domicile, calculée comme prévu au paragraphe 31, ne dépasse 14 heures.

PARTIE II MUTATIONS SUR DEMANDE

Chapitre I Remarque préliminaire

6 Les dispositions de cette partie ne sont pas d'application pour :

- Les agents titulaires d'un grade universitaire ou assimilé (voir RGPS – Fascicule 501) ;
- Les cadres supérieurs (voir RGPS – Fascicule 520), hormis le «... principal adjoint» détenant un grade non universitaire.

PARTIE II MUTATIONS SUR DEMANDE

Chapitre II Introduction des demandes de mutation

7 L'agent qui désire une mutation introduit une demande en ce sens⁽¹⁾. Toute modification ou annulation que l'agent veut apporter par la suite fait l'objet d'une nouvelle demande, qui annule la précédente.

HR rail informe l'agent de la réception de sa demande.

8 La désignation pour une mutation sur demande annule toutes les autres candidatures introduites. S'il le souhaite, l'agent peut introduire une nouvelle demande de mutation.

(1) Les formulaires sont disponibles sur l'Intraweb.

PARTIE II MUTATIONS SUR DEMANDE

Chapitre III Clôture des listes de candidats

- 9** Pour l'attribution d'un poste vacant par voie de mutation, la liste des candidats est clôturée à la date à laquelle l'entité concernée autorise le comblement du poste en question.

Cette disposition s'applique également lorsque, en cas de mise à la retraite sur demande, par limite d'âge ou d'office (art. 5, 6 et 7 du chapitre XVI du Statut du Personnel), la date d'ouverture de la vacance est fixée 9 mois-calendrier avant la date de mise à la retraite.

En cas de création d'un poste d'un grade qui n'était pas prévu dans le cadre du siège de travail concerné, la liste des candidats est clôturée au plus tôt 30 jours-calendrier après la date de l'avis annonçant la création du poste.

- 10** A défaut de candidat à la date de clôture dont question ci-dessus, il est procédé au comblement du poste par voie de changement ou de promotion de grade et, le cas échéant, par voie de recrutement (RGPS – Fascicule 501).

Si le poste ne peut être comblé de cette manière, la première candidature survenant après la date de clôture précitée est prise en considération.

PARTIE II MUTATIONS SUR DEMANDE**Chapitre IV Permutations**

- 11** Des agents de même grade peuvent être admis à permuter, à leur demande, lorsque des raisons de service ne s’y opposent pas et si ces agents sont tous deux premiers candidats pour les postes concernés.

PARTIE II MUTATIONS SUR DEMANDE

Chapitre V Restrictions

- 12** Un agent en stage ou à l'essai ne peut obtenir de mutation sur demande. Les demandes de mutation introduites par ces agents ne seront prises en considération qu'à partir de la date de leur régularisation. En cas de régularisation tardive non imputable à l'agent, sa demande de mutation pourra être prise en considération après 2 ans.
- 13** A dater de la notification d'une mutation sur demande sur un poste définitivement vacant, un délai de neutralisation de 4 ans est appliqué aux autres candidatures.
- A noter que pour l'application de cette disposition:
- la désignation d'office d'un agent hors cadre sur un poste du cadre et la réintégration d'un siège de travail par nécessité de service ne sont pas considérées comme des mutations sur demande;
 - lors d'un transfert d'activités, les délais de neutralisation en cours sont levés.
- 14** Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les agents installés dans un emploi bilingue avant la date de leur arrivée en ordre utile pour une installation dans un emploi unilingue, d'un grade égal ou équivalent, ne peuvent obtenir avant cette date une mutation pour convenances personnelles dans un emploi unilingue.
- 15** Les candidats ne peuvent pas quitter sur base volontaire le siège de travail pour lequel ils ont été recrutés ou installés pendant 5 ans, sauf en cas de promotion de grade entraînant un changement de rang. La période de 5 ans débute à la date de la désignation dans le grade et comprend la période de formation. Cette période peut être réduite avec l'accord de la direction dans laquelle le candidat est utilisé.
- 16** Des agents ayant entre eux des liens de parenté ou d'alliance ne peuvent faire partie d'un même siège de travail, que s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service.
- Le chef immédiat, qui constate que des raisons de service s'opposent à ce qu'une situation de l'espèce soit admise ou maintenue, doit signaler le cas à HR Rail par la voie hiérarchique et formuler les propositions qu'il juge utiles pour y mettre fin.
- 17** Quand l'intérêt du service l'exige, des restrictions peuvent être instaurées pour certaines catégories d'agents. Ces restrictions sont publiées par voie d'avis ou sont insérées dans d'autres règlements.

PARTIE II MUTATIONS SUR DEMANDE

Chapitre VI Effets des mesures disciplinaires et du signalement

18 Les titres de l'agent statutaire, candidat à une mutation sur demande, sont neutralisés :

- a) à partir de la date d'infliction de la mesure disciplinaire (RGPS – Fascicule 550) :
1. pendant 6 mois quand l'agent a encouru :
 - un déplacement par punition ;
 - le retard dans l'avancement pour un terme de 6 mois ;
 - la rétrogradation, lorsque cette mesure a été infligée pour une durée de 6 mois ou moins ;
 2. pendant 1 an quand l'agent a encouru :
 - le retard dans l'avancement pour un terme d'1 an ;
 - la rétrogradation, lorsque cette mesure a été infligée pour une durée supérieure à 6 mois mais ne dépassant pas 1 an ;
 3. pendant 2 ans quand l'agent a encouru :
 - la rétrogradation, lorsque cette mesure a été infligée pour une durée supérieure à 1 an ou pour une durée indéterminée ;
 - la réduction de traitement pour une durée indéterminée ;
 - la suspension de fonctions ratifiée comme mesure disciplinaire.
- b) pendant la période où le signalement "insuffisant" ou "mauvais" est opérant (article 3 du Chapitre IV - Carrière administrative et pécuniaire du Statut du personnel).

Le cas échéant, l'ordre de mutation déjà notifié est annulé.

PARTIE III MUTATIONS PAR NECESSITE DE SERVICE

Chapitre I Désignation des agents rendus disponibles

19 Lorsqu'un poste est supprimé dans un siège de travail, les agents sont rendus disponibles dans l'ordre suivant :

- 1°) les agents ne détenant pas le grade correspondant à l'emploi ;
- 2°) les agents détenant le grade correspondant à l'emploi.

20 Les agents ne détenant pas le grade correspondant à l'emploi sont départagés selon leur ancienneté de service, l'agent comptant la moindre ancienneté étant rendu disponible. En cas d'ancienneté identique, le plus jeune est rendu disponible.

21 Les agents détenant le grade correspondant à l'emploi sont départagés selon leur date de prise de rang, l'agent comptant la moindre ancienneté de grade étant rendu disponible. En cas de date de prise de rang identique, les agents sont départagés selon l'ancienneté de service, l'agent comptant la moindre ancienneté étant rendu disponible. En cas d'ancienneté de service identique, le plus jeune est rendu disponible.

22 L'agent rendu disponible à la suite de la suppression du poste du cadre dont il était titulaire définitif est candidat prioritaire en vue du comblement ultérieur d'un poste définitif de ce cadre dans le siège de travail où il a été rendu disponible. Dans la suite de ce règlement, cette priorité est nommée « priorité de siège de travail ».

23 En outre, un agent rendu disponible est également candidat prioritaire pour les postes du cadre de son grade dans les sièges de travail du district où il a été rendu disponible. Dans la suite de ce règlement, cette priorité est appelée « priorité de district ».

La désignation pour un de ces sièges de travail annule la priorité pour les autres sièges de travail du district concerné, hormis celui dont question sous paragraphe 22 ci-dessus.

24 Un agent resté titulaire d'un poste du cadre peut permuter avec un agent rendu disponible du même grade et du même siège de travail si la mesure n'a pas pour effet de désavantager un autre agent. Cette permutation est assimilée :

- à une mutation sur demande pour l'agent qui réintègre le cadre. Dès lors, un délai de neutralisation de 4 ans est appliqué. Les modalités relatives à ce délai de neutralisation sont décrites au paragraphe 13;
- à une mutation par nécessités de service pour l'agent qui demande à être rendu disponible. Dans ce cas, les priorités dont question aux paragraphes 22 et 23 sont d'application.

- 25** Lorsque des raisons de service n'ont pas encore permis la réalisation de la mutation d'un agent vers le siège de travail où un poste est supprimé ou qui fait l'objet d'une réorganisation dont question sous paragraphes 37 à 40 ci-après, il y a lieu de tenir compte des droits de cet agent comme si la mutation avait été réalisée.
- 26** En cas de suppression de 10 postes au moins dans un même siège de travail à la suite d'une réorganisation, la réutilisation des agents rendus disponibles par suppression d'emploi doit être examinée préalablement et paritairement.

PARTIE III MUTATIONS PAR NECESSITE DE SERVICE

Chapitre II Utilisation des agents rendus disponibles

Généralités

- 27 L'objectif prioritaire est de réintégrer l'agent rendu disponible dans le cadre le plus rapidement possible :
- 28 - en premier lieu, par la réintégration du cadre dans un poste définitivement ou temporairement vacant correspondant à son grade ;
- 29 - à défaut, par la réintégration temporaire du cadre dans un poste vacant d'un autre emploi, pour autant que l'agent soit apte physiquement et professionnellement à exercer les attributions inhérentes à cet autre emploi.

La réintégration du cadre et la réintégration temporaire du cadre s'effectueront par priorité au sein du district où l'agent a été rendu disponible.

Réintégration du cadre et réintégration temporaire du cadre

- 30 L'agent disponible est désigné d'office pour une réintégration du cadre ou une réintégration temporaire du cadre.
- 31 Une réintégration du cadre ou une réintégration temporaire du cadre ne peut entraîner une absence du domicile de plus de 11 heures. Toutefois, s'il s'avère que la durée d'absence du domicile calculée en vue d'une réintégration du cadre ou d'une réintégration temporaire du cadre est supérieure à 11 heures mais reste inférieure ou égale à l'absence correspondante au moment où l'agent a été rendu disponible, la réintégration du cadre ou la réintégration temporaire du cadre pourra être notifiée.

Si l'agent utilise le train, la durée d'absence du domicile sera déterminée en additionnant les périodes suivantes :

- le temps de trajet aller/retour par la route entre le domicile de l'agent et la gare qui le dessert. A cet effet, 1 kilomètre sera comptabilisé à raison de 1 minute;
- le temps s'écoulant entre le moment de l'embarquement et celui du retour après prestation à la gare qui dessert le domicile de l'agent.

La gare à prendre en considération pour déterminer l'absence du domicile est la gare la plus appropriée au départ de laquelle l'agent pourra effectuer toutes les prestations prévues dans le délai d'absence le plus court.

Si le siège de travail n'est desservi par aucune gare voyageurs ou qu'il est impossible d'assurer toutes les prestations prévues dans la limite des 11 heures en utilisant le train, il sera tenu compte du trajet par la route pour calculer la limite des 11 heures d'absence du domicile. A cet effet, 1 kilomètre sera comptabilisé à raison de 1 minute.

- 32 La réintégration temporaire du cadre doit être recherchée prioritairement dans des fonctions équivalentes ou inférieures (tant d'un point de vue barémique que hiérarchique) à celles que l'agent rendu disponible détient. A défaut, une réintégration temporaire du cadre dans un grade supérieur peut être envisagée.
- 33 Lors de la réintégration temporaire du cadre, l'agent est mis à l'essai dans les conditions prévues par le RGPS – Fascicule 501 pour le grade (ou spécialité) dans lequel il est réintégré.
- 34 L'agent en réintégration temporaire du cadre dans un grade équivalent ou inférieur peut demander l'attribution du grade de réintégration temporaire pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes:

- détenir un grade des rangs 9 à 5;
- être régularisé dans l'emploi de réintégration temporaire du cadre.

L'agent qui remplit ces conditions est installé sur place dans le nouveau grade. La date de prise de rang qui lui est attribuée à cette occasion correspond à la date de notification de la réintégration temporaire du cadre sur le poste occupé, ou sur un autre poste du même emploi de réintégration temporaire.

Réutilisation provisoire

- 35 En attendant de pouvoir réintégrer le cadre ou réintégrer temporairement le cadre, l'agent rendu disponible est réutilisé provisoirement pour effectuer des travaux occasionnels, faire face à un surcroît de travail, parer à l'insuffisance d'agents tenant compte des besoins, ...

Pendant cette réutilisation provisoire, il reste affecté hors cadre au siège de travail dans lequel il a été rendu disponible.

- 36 Pendant la réutilisation provisoire, l'absence du domicile, calculée comme prévu sous le paragraphe 31, ne peut dépasser 11 heures. La durée journalière du travail sera réduite de manière à respecter cette limite, la durée de la réduction de prestation étant considérée comme une dispense de service.

A la demande de l'entité concernée, en fonction des nécessités du service, cette dispense de service peut être remplacée par une allocation de réutilisation provisoire, basée sur le taux horaire du traitement global lié au grade de l'agent.

Toutefois, s'il s'avère que la durée d'absence du domicile lors de la réutilisation provisoire est supérieure à 11 heures mais reste inférieure ou égale à l'absence correspondante au moment où l'agent a été rendu disponible, aucune dispense de service ou allocation n'est accordée.

PARTIE III MUTATIONS PAR NECESSITE DE SERVICE

Chapitre III Dispositions spécifiques en cas de fusion, scission ou transfert d'activités

- 37** Lorsque, suite à une fusion, une scission ou un transfert d'activités, des postes du cadre sont transférés dans un ou plusieurs autres sièges de travail, les agents titulaires de ces postes suivent leur activité et sont désignés nominativement sur les postes correspondants de l'(des) autre(s) siège(s) de travail. A cette occasion, ils conservent leur type d'affectation (définitive, temporaire, ...).
- 38** Les priorités de siège de travail (voir § 22) sont validées pour le (les) autre(s) siège(s) de travail.
- 39** Le cas échéant, les postes restés vacants suite à une fusion, une scission ou un transfert d'activités sont attribués conformément aux dispositions de ce règlement.
- 40** En cas de suppression complète d'un siège de travail, les demandes de mutation et les titres de priorité pour le siège de travail supprimé sont annulés. Si ce siège de travail est recréé ultérieurement, les agents intéressés devront introduire une nouvelle demande de mutation.
- 41** Les dispositions qui suivent sont également d'application à l'agent qui, tout en conservant son emploi, est affecté d'office suite à l'application des dispositions reprises sous paragraphes 37 à 40 :
- bénéfice des priorités de siège de travail et de district (§ 22 et 23);
 - octroi de l'allocation de réintégration (§ 45);
 - respect de la limite des 11 heures d'absence du domicile (§ 31).

Si l'affectation d'office à un autre siège de travail entraîne une absence du domicile qui excède 11 heures, cette affectation ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'agent concerné. En cas de refus, il est assimilé à un agent disponible dans le siège de travail où il était titulaire et tombe à ce titre sous l'application des dispositions des chapitres II et IV de cette partie.

PARTIE III MUTATIONS PAR NECESSITE DE SERVICE

Chapitre IV Situation administrative et pécuniaire des agents rendus disponibles

Grades et primes

- 42** L'agent rendu disponible, qu'il soit en réintégration temporaire du cadre ou qu'il soit réutilisé provisoirement, conserve :
- son grade et son droit à la promotion de grade ;
 - le traitement global afférent à son grade et ses droits à l'avancement dans le même grade.
- 43** L'agent qui a opté pour le grade dans lequel il est en réintégration temporaire du cadre conformément aux dispositions du paragraphe 34 obtient :
- le traitement attaché à son nouveau grade ;
 - le cas échéant, un supplément de traitement octroyé à titre personnel qui représente à tout moment, la différence entre le taux de traitement qu'il aurait obtenu dans son ancien grade et celui attaché à son nouveau grade.
- 44** L'agent rendu disponible obtient les primes liées aux fonctions réellement exercées.

Allocation de réintégration en cas de réintégration du cadre

- 45** L'agent rendu disponible qui réintègre le cadre ou qui réintègre temporairement le cadre peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une allocation forfaitaire de réintégration.
- Cette allocation n'est pas octroyée une seconde fois au moment de la réintégration du cadre si elle l'a déjà été à l'occasion de la réintégration temporaire du cadre qui précédait.
- 46** L'allocation de réintégration est octroyée lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :
- l'agent change de siège de travail ;
 - il y a allongement du temps de parcours journalier par rapport à celui requis pour atteindre le siège de travail où l'agent a été rendu disponible. Le temps de parcours journalier est déterminé conformément aux dispositions du § 31 ci-dessus. Si le trajet routier doit être utilisé pour déterminer l'un des temps de parcours, la comparaison doit s'effectuer entre les deux trajets routiers.

En cas de changement de grade volontaire et si l'agent remplit les deux conditions précitées, ladite allocation lui est également octroyée pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une promotion de grade. Cette restriction n'est pas applicable aux agents des rangs 8 et 9.

47 Les taux de l'allocation de réintégration (exprimés à 100 %) varient comme suit:

- € 471,80 en cas d'allongement du temps de parcours journalier de moins de 30 minutes;
- € 694,70 en cas d'allongement du temps de parcours journalier compris entre 30 et 59 minutes;
- € 917,60 en cas d'allongement du temps de parcours journalier d'au moins 60 minutes.

Les coefficients de liquidation des rémunérations sont prévus à l'annexe 3 du RGPS - Fascicule 520.

Indemnité de déplacement lors de la réutilisation provisoire

48 Lorsque les nécessités de service l'exigent, l'agent rendu disponible peut être chargé de missions temporaires en dehors du siège de travail auquel il est attaché. Ces missions lui ouvrent éventuellement le droit à une indemnité de déplacement.

49 Cependant, l'agent titulaire d'un poste dans un siège de travail et en utilisation dans un autre siège de travail ne bénéficie pas des indemnités de déplacement si, devenu disponible par suppression d'emploi, il est en réutilisation provisoire dans ce dernier siège de travail. Seules les prestations effectuées au départ de celui-ci peuvent, le cas échéant, lui ouvrir ce droit.

PARTIE III MUTATIONS PAR NECESSITE DE SERVICE

Chapitre V Commissions paritaires régionales

50 En matière de réintégration du cadre ou de réutilisation des agents rendus disponibles, la Commission paritaire régionale est compétente pour rechercher les solutions les plus adéquates aux situations problématiques et dignes d'intérêt.

Elle peut participer en outre aux procédures de collaboration prévues au RGPS - Fascicule 575 visant à favoriser la remise au travail des agents inaptes à leurs fonctions normales

51 La Commission paritaire régionale peut également formuler auprès de l'administration centrale toute proposition visant :

- à résoudre une situation particulière qui n'a pu trouver de solution au niveau du district ;
- à faciliter de manière générale la réintégration du cadre et la réutilisation du personnel disponible.

PARTIE IV CLASSEMENT DES CANDIDATS

Pour l'attribution d'un poste, les candidats sont classés dans l'ordre suivant :

- 52**
- A. Agents disponibles par suppression d'emploi ou totalement et définitivement inaptes à leurs fonctions normales
1. Les agents disponibles bénéficiant d'une priorité de siège de travail (voir § 22 ci-dessus).
 2. Les agents disponibles qui possèdent le grade correspondant à l'emploi, utilisés dans le siège de travail concerné depuis au moins un an. A cet effet, ils doivent introduire une demande en ce sens et recevoir l'avis favorable de leur chef immédiat.
 3. Les agents inaptes et les agents disponibles qui ne possèdent pas le grade correspondant à l'emploi, utilisés dans le siège de travail concerné depuis au moins un an. A cet effet, ils doivent introduire une demande en ce sens et recevoir l'avis favorable de leur chef immédiat.
 4. Les agents disponibles bénéficiant d'une priorité de district (voir § 23 ci-dessus).
 5. Les agents inaptes bénéficiant d'une priorité de district pour les sièges de travail de leur direction au moment de la déclaration d'inaptitude.
- 53**
- B. Autres candidats
6. Les agents occupant un poste temporairement vacant dans le siège de travail concerné.
 7. Les agents hors cadre du siège de travail concerné possédant le grade correspondant à l'emploi et les agents ayant introduit une demande de mutation pour ce siège de travail.
 8. Les agents en réintégration temporaire du cadre qui ont introduit une demande de mutation pour ce siège de travail.
 9. Les agents ayant introduit une demande de changement de grade ou de spécialité.
 10. Les agents hors cadre autres que ceux dont question sous B.7 ci-dessus et qui possèdent le grade correspondant à l'emploi.
 11. Les agents totalement et définitivement inaptes à leurs fonctions normales, autres que ceux dont question sous lettre A ci-dessus et les agents hors cadre qui ne possèdent pas le grade correspondant à l'emploi.

54 Dans chacune des catégories dont question sous lettres A.1, A.2, A.4, B.6, B.7 et B.10 ci-dessus, les candidats sont classés selon leur date de prise de rang dans le grade détenu, en commençant par les plus titrés. En cas de date de prise de rang identique, ils sont départagés selon l'ancienneté de service et enfin selon l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

Dans les cas prévus au paragraphe 2c), il est tenu compte de l'ancienneté cumulée dans les grades assimilés.

Dans les autres cas où les candidats ne détiennent pas le même grade (catégories A.3, A.5, B8, B.9 et B.11), ils sont classés selon l'ancienneté de service. En cas d'ancienneté identique, ils sont départagés selon l'âge, priorité étant accordée au plus âgé.

55 Afin de tendre vers une utilisation maximale des agents inaptes et disponibles, il pourra éventuellement être dérogé, au sein de chacun des groupes cités au paragraphe 52 ci-dessus, aux règles de priorité basées sur l'ancienneté de grade ou de service.

PARTIE V DEPLACEMENT PAR MESURE D'ORDRE

- 56** Le déplacement par mesure d'ordre peut être prescrit, soit pour des faits administratifs ne justifiant pas l'infliction d'une punition, soit lorsque l'intérêt du service exige que l'agent change de siège de travail.
- 57** Un agent déplacé par mesure d'ordre ou par punition (RGPS – Fascicule 550) ne peut pas réintégrer son ancien siège de travail, que ce soit par mutation sur demande, par nécessité de service, ou par changement ou promotion de grade, sauf si les conditions qui ont motivé le déplacement ont cessé d'exister.
- 58** Le déplacement d'un agent par mesure d'ordre ou par punition (RGPS – Fascicule 550) ne peut avoir pour conséquence de priver un autre agent de ses droits en matière de mutation.

PARTIE VI REALISATION DES MUTATIONS ET DES INSTALLATIONS

59 Les ordres de mutation et les avis d'installation doivent être exécutés dans les plus brefs délais. Seules des raisons de service peuvent en retarder l'exécution.

60 Les ordres de mutation et les avis d'installation doivent être réalisés selon l'ordre de priorité suivant :

- les installations d'agents temporaires en tant que statutaires ;
- les installations découlant d'une promotion ou d'un changement de grade ;
- les mutations dans le même emploi en application de ce règlement.

Dans chacun des groupes, le classement s'établit par grade, selon la date de notification de l'ordre de mutation ou de l'avis d'installation.

61 Dès le 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la notification d'un ordre de mutation ou d'un avis d'installation, l'agent doit prendre possession du poste pour lequel il est désigné.

Si des raisons de service l'empêchent, des dérogations à cette règle sont toutefois possibles mais doivent être limitées au maximum.

La date ultime pour prendre possession du poste est le 1^{er} jour du 24^{ème} mois suivant la notification précitée.

Dès le 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la notification de l'ordre de mutation ou de l'avis d'installation, l'agent retenu est considéré comme en mission dans son ancien siège de travail. Ces missions lui ouvrent des droits en matière d'indemnités d'intérim (RGPS – Fascicule 523).

Dès le 1^{er} jour du 12^{ème} mois suivant la notification précitée, le montant de l'indemnité d'intérim est doublé le cas échéant.

62 La date d'installation consécutive à un ordre de mutation ou un avis d'installation est la date à laquelle l'agent est effectivement installé. Cette installation ne peut donc être réalisée fictivement pendant une période d'absence de l'agent concerné.

63 La demande d'annulation d'un ordre de mutation ou d'un avis d'installation déjà notifié ne peut être prise en considération qu'à titre tout à fait exceptionnel et seulement après examen des raisons que l'agent fait valoir, avec l'accord de HR Rail.